

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 00144

Numéro SIREN : 328 591 847

Nom ou dénomination : AGRI OBTENTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2022 sous le numéro de dépôt 18162

AGRI OBTENTIONS

Société anonyme au capital de 4.578.784 euros
Siège social : Chemin de la petite Minière – 78280 Guyancourt
328 591 847 RCS VERSAILLES

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

EN DATE DU 23 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-trois juin à onze heures,

Les actionnaires de la société AGRI OBTENTIONS se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social et par visioconférence, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance. Mention y est également faite des actionnaires participant à la présente assemblée par une conférence téléphonique ou audiovisuelle et réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Monsieur Olivier LE GALL préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Est scrutateur de l'Assemblée le membre disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : l'INRAE représenté par Monsieur Jean-Baptiste HERVOUET.

Monsieur Stéphane MOREAU est désigné comme Secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent **286 169 actions** sur les 286.174 actions formant le capital social.

En conséquence, l'assemblée générale, réunissant le quorum requis statutairement d'au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote, peut valablement délibérer.

La société KPMG SA représentée par M. Yves Delmas, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, participe à la présente Assemblée par visioconférence.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'Assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes avec l'avis de réception,
- les statuts de la société et le projet de statuts modifiés,
- les comptes annuels et l'inventaire de l'exercice écoulé,
- le rapport de gestion du conseil d'administration et annexes,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- le texte des projets de résolutions proposés à l'Assemblée.

Le Président déclare que tous les documents et renseignements, prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementées ;
- Renouvellement de KPMG S.A. aux fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire ;
- Non-renouvellement et non-remplacement de SALUSTRO REYDEL aux fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant,
- Renouvellement de Monsieur Philippe LENEÉ en qualité d'administrateur ;
- Non renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Fabrice MARTY,
- Nomination de [●] en qualité de nouvel administrateur,

- **A caractère extraordinaire**

- Mise en harmonie des statuts ;
- [...]
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport d'activité.

Puis, il fait donner lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

[...]

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

A caractère ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2021 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice de 2 154 415,15 euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 du code général des impôts qui s'élèvent à un montant global de 38 179 € ainsi que l'impôt correspondant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VOIX POUR : **286 169**

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2021, s'élevant à 2 154 415,15 €, de la manière suivante :

Origine :		
Bénéfice de l'exercice	2 154 415,15	€
Affectation :		
Autres réserves	1 853 932,45	€
Dividendes	300 482.70	€

L'Assemblée Générale constate que le dividende global brut revenant à chaque action est fixé à 1,05 euros.

Il est rappelé que pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ce dividende est assujéti à l'imposition forfaitaire unique au taux global de 30%, sauf si elles optent à l'imposition de ces revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, l'intégralité du montant ainsi distribué sera éligible à la réfaction de 40 % résultant des dispositions de l'article 158 3-2° du Code général des impôts

Le paiement des dividendes sera effectué à compter du 23 juin 2022.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, le tableau ci-après fait état du montant des dividendes et autres revenus distribués au titre des trois précédents exercices, ainsi que de leur éventuelle éligibilité à la réfaction de 40 % résultant des dispositions de l'article 158 3-2° du Code général des impôts bénéficiant, le cas échéant, aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France :

Exercice clos le	Revenus éligibles à la réfaction résultant de l'article 158-3-2° du CGI		Revenue <u>non</u> éligibles à la réfaction résultant de l'article 158-3-2° du CGI	
	Dividendes	Autres revenus	Dividendes	Autres revenus
2018	0 €	-	-	-
2019	0 €	-	-	-
2020	300.482,70 €	-	-	-

Cette résolution est adoptée.

VOIX POUR : **286 160**

VOIX CONTRE : **9**

ABSTENTION : -

TROISIEME RESOLUTION

Statuant sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés qui lui a été présenté, l'assemblée générale approuve et, le cas échéant, ratifie les conventions nouvelles conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 qui y sont mentionnées conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée.

VOIX POUR : **9**

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : **286 160**

QUATRIEME RESOLUTION

Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale, renouvelle le cabinet KPMG SA, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, aux fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2028 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Le cabinet KPMG SA a déclaré accepter ses fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant observé que l'actionnaire intéressé s'est abstenu de prendre part au vote.

VOIX POUR : **286160**

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : **9**

CINQUIEME RESOLUTION

KPMG SA, Commissaire aux Comptes titulaire, n'étant ni une personne physique, ni une société unipersonnelle, l'assemblée générale décide, conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi Sapin II, de ne pas renouveler et de ne pas remplacer la société SALUSTRO REYDEL, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VOIX POUR : 286 169

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Philippe LENEÉ en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VOIX POUR : **286 169**

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Fabrice MARTY arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée, décide de ne pas le renouveler dans ses fonctions d'administrateur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VOIX POUR : **286 169**

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

[...]

A caractère extraordinaire :

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide :

1) Concernant le rôle du Conseil d'Administration

- de mettre en harmonie de l'article 20 I alinéa 1 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-35 al. 1 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019,
- de modifier en conséquence comme suit l'article 20 I alinéa 1 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ».

2) Concernant la possibilité pour le conseil d'administration de prendre certaines décisions par voie de consultation écrite

- de mettre en harmonie l'article 19 IV des statuts de la société afin de prévoir, conformément à la faculté prévue à l'article L. 225-37 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019, de prévoir la possibilité pour les administrateurs de prendre par voie de consultation écrite les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration prévues à l'article L. 225-24, au dernier alinéa de l'article L. 225-35, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103 ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département,
- de modifier en conséquence l'article 19 IV des statuts de la société en insérant un troisième alinéa nouveau après le deuxième alinéa, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration limitativement énumérées par les textes en vigueur peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs ».

3) Concernant la rémunération des administrateurs

- de mettre en harmonie les articles 23 alinéas 1 et 2 et 29 I alinéa 11 des statuts de la société avec les dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 (dite « loi Pacte ») qui a supprimé la notion de jetons de présence,
- de modifier en conséquence et comme suit :
 - l'article 23 alinéas 1 et 2 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle, que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs ; il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités d'études, une part supérieure à celle des autres administrateurs. »

- l'article 29 I alinéa 11 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :
« Elle fixe le montant de la rémunération allouée aux administrateurs »

4) Concernant le calcul de la majorité en Assemblée

- de mettre en harmonie la dernière phrase de l'article 30 II des statuts et le dernier alinéa de l'article 32 avec les dispositions de l'article L. 225-96 alinéa 3 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019, la majorité requise pour l'adoption des décisions des assemblées étant désormais déterminée en fonction des seules « voix exprimées » par les actionnaires présents ou représentés ;

- de modifier en conséquence comme suit
 - o la dernière phrase de l'article 30 II des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, étant précisé que les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul »

- o le dernier alinéa de l'article 32 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ».

Cette résolution est adoptée.

VOIX POUR : **286 160**

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : 9

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, donne tous pouvoirs au conseil afin de mettre les statuts de la société en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Cette résolution est adoptée.

VOIX POUR : **286 169**

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

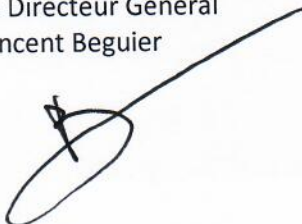
VOIX POUR : **286 169**

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

* * *

Pour extrait certifié conforme
Le Directeur Général
Vincent Beguier



AGRI OBTECTIONS

Société anonyme au capital de 4.578.784 Euros
Siège social : Chemin de la petite Minière
- GUYANCOURT (78280)
328 591 847 RCS VERSAILLES

STATUTS À JOUR

(Mise en harmonie des statuts de la société suivant décision de l'Assemblée générale
extraordinaire du 23 juin 2022)

**CERTIFIES CONFORMES PAR
LE DIRECTEUR GENERAL**


M. Vincent Beguier

AGRI OBTENTIONS

Société anonyme au capital de 4.578.784 Euros
Siège social : Chemin de la Petite Minière
GUYANCOURT (78280)

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- La réalisation des opérations concourant à la recherche par la sélection, à l'expérimentation de variétés végétales , à la protection, à la multiplication, à la diffusion et à la promotion d'obtentions végétales et de tous procédés , produits ou techniques intéressant l'amélioration des productions végétales. Cette activité portera notamment sur les obtentions appartenant à l'INRA et/ou à AGRI OBTENTIONS et réalisées conjointement avec l'INRA.
- La production et le conditionnement des semences et plants de ces obtentions
- L'étude des marchés, la promotion et la commercialisation de tous produits et services se rapportant à l'objet social
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.
- L'exploitation, la prise à bail et en gérance de toute entreprise à ce nécessaire, l'acquisition, la prise à bail avec ou sans promesse de vente de tous immeubles ou locaux destinés à cette exploitation.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

AGRI OBTENTIONS

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le numéro Siren et RCS de VERSAILLES

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à

GUYANCOURT (78280) La Minière
Chemin de la Petite Minière – 78280 GUYANCOURT

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le conseil d'administration aura la faculté de créer des succursales et agences de la société sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II**APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS****Article 6 - Apports**

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire et des apports en nature.

A - APPORTS A LA CREATION**1 - APPORTS EN NUMERAIRE**

1 - Certains comparants ont souscrit SOIXANTE DIX ACTIONS dans les proportions suivantes :

- Monsieur MARROU dix actions	10
- Monsieur RIVES dix actions	10

- Monsieur HUET dix actions	10
- Monsieur SCHWEISGUTH dix actions	10
- Monsieur HERRAULT dix actions	10
- Monsieur ALLEGRE dix actions	10
- Monsieur LACHAUX dix actions	10
Ensemble soixante dix actions	<u>70</u>

Lesdites actions de numéraire ont été libérées à concurrence de leur montant nominal au moyen de versements en espèces effectués par chaque souscripteur, ainsi qu'il résulte du certificat qui a été établi par Philippe BOUCHER, Notaire à Bobigny (Seine Saint Denis).

2 - APPORTS EN NATURE

Monsieur BOUSSET, au nom de l'INRA, fait apport à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit :

- le matériel et l'outillage à vocation essentiellement agricole,
- et des semences végétales.

Ces biens sont apportés à la présente société pour leur évaluation ci-après indiquée faite sur le vu du rapport annexé des Commissaires aux apports, savoir :

1°) Le matériel et l'outillage pour UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE FRANCS, ci	1 878 000 francs
2°) Les semences pour TROIS MILLIONS CENT QUINZE MILLE francs, ci	3 115 000 francs
	<hr/>
TOTAL : QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE FRANCS, ci	4 993 000 francs
	<hr/> <hr/>

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport du matériel et l'outillage à vocation essentiellement agricole et les semences végétales est fait sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société AGRI OBTENTIONS est propriétaire desdits biens à compter du jour où elle a acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, mais elle en a la jouissance à compter du jour de la signature des statuts d'origine.

Il est expressément convenu que toutes les opérations tant actives que passives effectuées depuis le 1^{er} septembre 1983 concernant ces apports, sont réputées faites pour le compte de la présente société qui sera substituée purement et simplement à cet égard à l'INRA, société apporteuse.

EVALUATION - REMUNERATION

Les biens apportés à la société par l'INRA sont nets de tout passif et évalués à la somme de QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE FRANCS.

Cette évaluation a été faite au vu d'un rapport dressé le 6 juin 1983 par Monsieur Pierre BURGUY, et Monsieur Jean-Claude CAUZOT, Commissaires aux Apports, désignés aux termes d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, le 17 février 1983, dont une copie est demeurée ci-annexée après mention.

L'un des exemplaires du rapport des commissaires aux comptes sus-nommés est également demeuré ci-annexé après mention.

En rémunération dudit apport, il est attribué à l'INRA QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE (49.930) actions de CENT FRANCS (F. 100) chacune de la société AGRICULTURES, entièrement libérées.

B - AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Capital initial	5.000.000 francs
-----------------	------------------

Lors de l'augmentation de capital social par incorporation du compte courant de l'INRA, décidée par assemblée générale extraordinaire en date du 4 novembre 1993, la somme de DIX NEUF MILLIONS SIX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE NEUF CENTS FRANCS, soit	19 674 900 francs
--	-------------------

Lors de l'augmentation de capital social en numéraire, décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 JUIN 2001, la somme de UN MILLION DEUX CENT VINGT DEUX MILLE CENT SOIXANTE DIX SEPT FRANCS ET QUARANTE ET UN CENTIMES, soit par incorporation de réserves.	1 222 177,41 francs
---	---------------------

Soit un capital de	25.897.077,41 francs
--------------------	----------------------

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 juin 2001, le capital social a été converti en unité « euro », soit par incorporation de réserves.	3.947.984 euros
--	-----------------

Lors de l'augmentation de capital social par compensation avec une créance liquide et exigible, décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 2016, la somme de SIX CENT TRENTE MILLE HUIT CENTS EUROS

630.800 euros

Total composant le capital social : QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS, soit

4.578.784 euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (€. 4.578.784).

Il est divisé en DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE CENT SOIXANTE QUATORZE (286.174) actions de SEIZE (16) EUROS l'une, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Article 8 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 9 - Augmentation du capital

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément aux dispositions légales.

Article 10 - Réduction du capital

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux dispositions légales.

Article 11 - Amortissement du capital

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 12 - Libération des actions

a) Actions de numéraire.

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution, et, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L.228-27 et suivants du Code de commerce.

b) Actions d'apport.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Article 13 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 14 - Transmission des actions

I. – Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements ». La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par un certificat de mutation.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

Les ordres de mouvement relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les actionnaires s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait une offre au public au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier. Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

II. – Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La négociation de promesses d'actions est interdite.

III. – Conditions préalables à la transmission des actions

a) Agrément.

- Cessions ou transmissions entre actionnaires, conjoint, ascendant et descendant
La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle a lieu au profit soit d'actionnaires, soit d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission.
- Cessions ou transmissions à des tiers non actionnaires, n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant ou de l'auteur de la transmission
La cession ou transmission, à titre gratuit ou onéreux, des actions à des tiers non actionnaires, autres que le conjoint, l'ascendant ou le descendant du cédant ou de l'auteur de la transmission, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée, doit, pour devenir définitive, être agréée par le conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration doit statuer dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les 15 jours de cette notification, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme acquis.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours à l'avance, de signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Elles seront applicables également en cas de nantissement des actions.

- Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté
 - Transmission par décès

Les mutations d'actions au profit d'héritiers dans l'ordre légal ou du conjoint survivant d'un actionnaire décédé s'effectuent librement. Les autres ayants-droits doivent, pour devenir actionnaires, être agréés par le conseil d'administration dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

- Transmission par suite de liquidation de communauté
En cas de liquidation d'une communauté de biens ayant existé entre époux, par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire s'effectue librement.

Article 15 - Droits et obligations liés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 39 des présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 16 - Indivisibilité des actions

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :
Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 17 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à dix-huit membres. Toutefois, ce nombre maximum est porté à vingt-quatre en cas de fusion selon les conditions fixées par la loi.

Article 18 - Nomination des administrateurs

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La durée de leurs fonctions est de quatre années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Nul ne peut être nommé administrateur s'il a dépassé l'âge de 65 ans. Si un administrateur vient à dépasser cet âge en cours de mandat, ce dernier se poursuivra jusqu'à son terme initialement prévu, mais ne pourra être renouvelé à son expiration.

Tout administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs salariés ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder à ces nominations ou de les ratifier selon les cas.

Article 19 - Organisation et délibération du conseil

I. – Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Son mandat est renouvelable une fois.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II. – Secrétaire

Le conseil d'administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

III. – Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président.

De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

IV. – Quorum, majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration limitativement énumérées par les textes en vigueur peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante

V. – Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par messagerie (email), mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

VI. – Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

VII. – Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur. Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

Article 20 - Pouvoirs du conseil d'administration

I. – Principe

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

II. – Représentation du conseil d'administration

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

III. – Comités d'études

Le conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Article 21 - Direction générale

I. – Principes d'organisation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

II. – Directeur général

1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assumée soit par le président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III. – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de ses fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

À l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Article 22 - Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 23 - Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs ; il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités d'études, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions de l'article 24.

Les administrateurs liés par un contrat de travail à la société peuvent recevoir une rémunération à ce dernier titre.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Article 24 - Conventions entre la société et un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur Général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-40 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du code de commerce, ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce.

TITRE IV

CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

Article 25 - Nomination des commissaires aux comptes. Incompatibilités

I. – Nomination

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

II. – Nomination judiciaire

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration dûment appelé ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

III. – Incompatibilités

Ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de la société :

1. Ses fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs.
2. Les parents et alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes visées au 1 ci-dessus.
3. Les administrateurs, les conjoints des administrateurs des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital.
4. Les personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de celles qui sont mentionnées au 1, de la société ou de toute société à laquelle s'applique le 3 ci-dessus, un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes.
5. Les sociétés de commissaires, dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.
6. Les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent soit de la société, soit des administrateurs, soit des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente.
7. Les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société, a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 6.

Article 26 - Fonctions des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-241 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, à toute autre réunion du conseil d'administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE V

ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

Article 27 - Principe

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Pour le calcul du quorum des différentes assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la société.

Deux membres du comité social et économique, désignés par le comité social et économique et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux assemblées générales.

Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

Article 28 - Forme et objet

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales. On distingue selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre :

- les assemblées générales ordinaires ;
- les assemblées générales extraordinaires ;
- les assemblées générales à forme constitutive.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

Article 29 - Assemblée générale ordinaire

I. – Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment :

- elle entend la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur la marche de la société, et des rapports des commissaires aux comptes ;
- elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis ;
- elle statue sur le rapport des commissaires aux comptes concernant les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et autorisées par le conseil d'administration ;
- elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- elle donne ou refuse quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- elle approuve ou rejette les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- elle fixe le montant de la rémunération allouée aux administrateurs ;
- elle ratifie le transfert du siège social décidé par le conseil d'administration.

En outre, l'assemblée générale ordinaire autorise les émissions d'obligations, ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Elle autorise aussi l'acquisition d'un bien appartenant à un actionnaire. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur au moins égale à un dixième du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

La saisine de l'assemblée et la nomination d'un commissaire n'ont pas lieu lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclue à des conditions normales.

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée en séance extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

II. – Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 30 - Assemblée générale extraordinaire

I. – Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, en conservant à la société sa personnalité juridique.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société d'autre forme ; toutefois, la transformation en SAS nécessitera l'unanimité des actionnaires ;
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert du siège social en dehors du territoire français ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- la division ou le regroupement des actions ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ; toutefois, l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut être décidée par l'assemblée statuant aux conditions de quorum ou de majorité d'une assemblée générale ordinaire ;
- la modification des conditions de cession ou de transmission des actions ;
- le changement du mode de direction et d'administration de la société ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions ;
- la fusion ou la scission de la société.

II. – Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, étant

précisé que les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul

Article 31 - Assemblée générale à forme constitutive

Les assemblées générales appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier sont dites à forme constitutive.

Dans ces assemblées, l'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier, dont les actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 32 - Assemblée spéciale

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créées au profit d'actionnaires déterminés.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, et il est toujours nécessaire que le quorum du quart soit atteint.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés

Article 33 - Convocation des assemblées générales

I. – Auteur de la convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. A défaut, elle peut être également convoquée :

1. Par les commissaires aux comptes.
2. Par un mandataire, désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social.
3. Par les liquidateurs.
4. Par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle.

II. – Formes de la convocation

Les convocations sont faites par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire

III. – Délais

Le délai entre la date, soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées, et la date de l'assemblée, est au moins de quinze jours sur première convocation et de dix jours sur convocation suivante. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

IV. – Deuxième convocation

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale, prorogée après deuxième convocation.

V. – Lieu de réunion

Les convocations à une assemblée doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

VI. – Sanction

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 34 - Ordre du jour de l'assemblée

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président du conseil d'administration accuse réception des projets de résolution, par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

Ces projets de résolution, qui doivent être communiqués aux actionnaires, sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 35 - Admission aux assemblées

Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire ou par correspondance, aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Toutefois, leur droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte de leurs actions au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure (heure de Paris).

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

Article 36 - Représentation des actionnaires et vote par correspondance

I. – Représentation des actionnaires

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par son partenaire pacsé.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à l'identification des actionnaires, un intermédiaire régulièrement inscrit comme actionnaire pour le compte d'un propriétaire d'actions, non résident, peut représenter ce dernier aux assemblées ou transmettre à la société pour une assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions en vertu d'un mandat général de gestion des titres.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'actionnaire de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

Toute formule de procuration adressée aux actionnaires doit être accompagnée des documents prévus à l'article R225-81 du Code de commerce.

II – Vote par correspondance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du Code de commerce.

Il doit informer l'actionnaire de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote par correspondance les documents prévus à l'article R. 225-76 du Code de commerce. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration est prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

Article 37 - Feuille de présence à l'assemblée

Il est tenu une feuille de présence aux assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à ladite feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires.

Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 38 - Bureau de l'assemblée

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 39 - Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 40 - Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R. 225-106 du Code de commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Article 41 - Copies et extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

TITRE VI

DROIT D'INFORMATION, DE CONTRÔLE ET DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Article 42 - Droit d'information et de contrôle des actionnaires

I. – Droit d'information

Le conseil d'administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

II. – Questions écrites et expertise de gestion

Une association répondant aux conditions fixées à l'article L.225-120 du Code de commerce, ainsi que un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit

au président du conseil d'administration ou au directoire des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes. À défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public, le comité social et économique et, dans les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé, l'Autorité des Marchés Financiers, peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Article 43 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit à toute époque d'obtenir communication des documents que le conseil d'administration a obligation, selon les cas, de tenir à sa disposition au siège social, ou de lui adresser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE AFFECTATION DU RESULTAT

Article 44 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 Décembre

Article 45 - Comptes annuels

I. – Établissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels.

Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ;
- un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

Ces documents sont par ailleurs délivrés, en copie, aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

II. – Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société. Dans ce dernier cas, toute modification doit être décrite et justifiée dans l'annexe ; elle doit être aussi signalée dans le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport général du commissaire aux comptes.

Article 46 - Information comptable et financière

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le conseil d'administration est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents, sont également précisés par décret. La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le conseil d'administration. Les documents et rapports sont communiqués simultanément au commissaire aux comptes et au comité social et économique.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au conseil d'administration. Le rapport du commissaire aux comptes est communiqué simultanément au comité social et économique. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale.

Article 47 - Fixation, affectation et répartition du résultat

I. – Fixation et affectation du résultat – Définitions

a) Réserve légale.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

b) Bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

c) Report à nouveau.

L'assemblée peut décider l'inscription au compte « report à nouveau » ou à tous comptes de réserves, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

d) Sommes distribuables.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée à la disposition, constitue les sommes distribuables.

II. – Répartition des bénéfices – Mise en paiement des dividendes

a) Acomptes sur dividendes.

La société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

1. Le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.
2. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

b) Dividendes.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif.

c) Paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de ladite assemblée générale.

d) Restitution des dividendes.

Il peut être exigé des actionnaires aucune restitution de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

III. – Pertes

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 48 - Filiales, participations et sociétés contrôlées

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée comme filiale de la première. Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, la première est considérée comme ayant une participation dans la seconde.

Pour l'application des règles relatives aux notifications, aux informations et aux participations réciproques, toute société est considérée en contrôler une autre :

- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction de capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Toute participation, même inférieure à 10 % détenue par une société contrôlée, est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

a) Le conseil d'administration doit indiquer, le cas échéant, dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle que la société a pris, au cours de l'exercice, une participation dans une autre société, ayant son siège social sur le territoire de la République française, représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié ou des deux tiers du capital social ou s'est assuré le contrôle d'une société tel que défini ci-dessus.

Il doit en outre dans son rapport rendre compte de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Il annexe au bilan de la société un tableau en vue de faire apparaître la situation desdites filiales, participations et sociétés contrôlées.

La société qui établit et publie des comptes consolidés peut inclure dans son rapport sur la gestion du groupe le rapport ci-dessus mentionné.

b) La personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus de l'un des seuils fixés par la loi d'une société ayant son siège sur le territoire de la République et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé doit respecter les obligations d'information prévues par celle-ci dans le délai imparti..

La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote l devient inférieure aux seuils prévus ci-dessus.

La personne tenue à l'information prévue ci-dessus précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

Lorsque le nombre ou la répartition des droits de vote ne correspond pas au nombre ou à la répartition des actions, les pourcentages prévus ci-dessus sont calculés en droit de vote.

Une société qui est contrôlée directement ou indirectement par une société par actions notifie à celle-ci et à chacune des sociétés participant au contrôle le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif et les variations de ce montant.

Les notifications sont faites dans le délai d'un mois à compter soit du jour où la prise de contrôle a été connue de la société pour les titres qu'elle détenait avant cette date, soit du jour de l'opération pour les acquisitions ou aliénations ultérieures.

Le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice doit faire mention des informations indiquées au b) ci-dessus.

TITRE VIII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION -LIQUIDATION

Article 49 - Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée nécessite l'unanimité.

Article 50 - Dissolution

I. – Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société.

La décision dans tous les cas sera rendue publique. A défaut de convocation de cette assemblée par le conseil d'administration, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée.

II. – Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les actions en une seule main.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, ou si la société n'est pas transformée en société par actions simplifiée. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

En cas de dissolution, si l'associé unique est une personne morale, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

b) Décision des actionnaires.

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à tout moment.

c) Réduction du nombre des actionnaires à moins de sept.

Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu, ou si la société a été transformée en société par actions simplifiée.

d) Réduction des capitaux propres à un montant, inférieur à la moitié du capital social.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital, doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

e) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal.

En cas d'observation des dispositions relatives au maintien du capital à un montant au moins égal au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 51 - Liquidation

I. – Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation de la société sera effectuée conformément aux articles L.237-1 du Code de commerce et aux articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

II. – Nomination des liquidateurs – Pouvoirs

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

III. – Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE IX

CONTESTATIONS – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.